

Article 11 : Toute rupture du contrat d'exploitation devenue définitive entraîne le retrait automatique de la parcelle objet du contrat.

Lorsqu'une décision de résiliation motivée par une faute grave a fait l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes, les responsables de l'ONAHA peuvent demander au juge d'arrêter l'exploitation de la parcelle concernée par la personne sanctionnée.

Article 12 : Tout exploitant dont le contrat est rompu avant terme peut contester le bien-fondé des faits à l'appui de la rupture et demander le rétablissement de son contrat ou l'allocation de dommages et intérêts au besoin devant la juridiction compétente.

Article 13 : Lorsque la rupture avant terme ou le non renouvellement du contrat sont le fait de l'exploitant, celui-ci ne peut formuler aucune réclamation vis-à-vis de l'ONAHA ou d'une structure quelconque du périmètre, à un quelconque titre.

Il ne peut en être autrement que lorsque l'exploitant justifie que les responsables en charge du périmètre ont, de façon délibérée et intentionnelle, rendu sa parcelle impossible à exploiter ou non rentable.

Chapitre 5 : Publicité foncière

Article 14 : Le présent contrat sera enregistré et inscrit sur le titre foncier du périmètre, et publié au bureau de la Conservation foncière. Les frais d'enregistrement, d'inscription et de publication sont à la charge de l'État.

Chapitre 6 : Règlement des conflits

Article 15 : Tout litige qui survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable entre les parties. Faute de règlement amiable, elles s'accordent à recourir à la conciliation de l'autorité coutumière ou administrative la plus proche.

Article 16 : En l'absence de toute conciliation, chacune des parties peut saisir le tribunal du foncier rural du ressort de la situation du périmètre.

Fait à....., le.....

(En quatre exemplaires originaux)

Le directeur régional de
l'ONAHA

L'exploitant

LE MAIRE

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ONAHA

Contrat d'occupation de parcelle
ONAHA/Attributaire

N°/...../.....

CONTRAT D'OCCUPATION ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

L'office national des Aménagements hydro-agricoles (ONAHA), agissant au nom de l'État du Niger suivant l'Arrêté 002/MAG du 8 août 2016, représenté par son directeur général, lequel a donné pouvoir pour la présente et ses suites au directeur régional de l'ONAHA de..... ;

Désigné ci-après :« **le Directeur** » ;

D'UNE PART ;

ET

Monsieur/Madame....., né(e) le/...../.....à..... ; demeurant au village de..... ; contribuable de la parcelle n°....., du périmètre aménagé de....., objet du titre foncier N°..... du..... ;

Désigné ci-après : « **l'exploitant** » ;

D'AUTRE PART ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Chapitre 1 : Objet et champ d'application du contrat

Article 1^{er} : Les autorités de l'État du Niger, l'ONAHA et les entités représentatives des exploitants du périmètre de....., y compris le signataire du présent contrat, accordent une importance stratégique à la mise en valeur effective du périmètre irrigué ; et s'engagent chacun en ce qui le concerne à concourir de façon significative à la réalisation de la sécurité alimentaire du pays.

Article 2 : Par le présent contrat, l'ONAHA donne pour occupation à titre temporaire à l'exploitant, sur la base de droits expressément reconnus et protégés, la parcelle n°..... du périmètre de....., objet du titre foncier n°....., du....., propriété de l'État du Niger. Le contrat fixe en outre les règles concernant sa conclusion, son exécution et les conditions de sa dénonciation ou de sa résiliation, conformément aux prescriptions de la loi n° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements hydro-agricoles réalisés par la puissance publique.

Article 3 : Le contrat d'occupation est attribué aux exploitants des périmètres sous gestion de l'ONAHA.

Chapitre 2 : Durée du contrat d'occupation

Article 4 : Le contrat d'occupation est conclu pour une période de dix (10) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, pour les besoins de formalités administratives, trois (3) mois au moins avant la fin de la campagne précédant la fin du contrat, l'ONAHA tient à la disposition de chaque exploitant un document de contrat pour signature.

La partie qui ne souhaite pas renouveler le contrat le fait savoir à l'autre partie expressément au cours de cette période de trois mois, en précisant les motifs s'il y a lieu.

Article 5 : La partie à qui la dénonciation du contrat cause un préjudice certain peut réclamer réparation à l'autre partie, suivant les voies et procédures indiquées au titre du Chapitre 6 (« Règlement des conflits »).

Chapitre 3 : Droits et obligations des parties

Article 6 : Au titre du présent contrat, l'ONAHA s'engage à faire jouir l'exploitant des droits suivants :

- Le droit de recevoir une parcelle techniquement viable, apte à lui garantir les moyens de sa subsistance et couvrir les frais de production engagés pour sa culture ;
- Le droit d'exploiter et de jouir paisiblement de cette parcelle ; ce droit bénéficie également aux membres de sa famille ;
- Le droit de léguer son contrat d'occupation à sa descendance, sous réserve que les héritiers désignent un seul successeur du défunt sur la parcelle. Faute d'accord entre les héritiers, le contrat est automatiquement rompu, et la parcelle fait retour sous la gestion de l'ONAHA ;
- Le droit de bénéficier des prestations fournies aux exploitants sur le périmètre, notamment les moyens de production nécessaires à l'exploitation de la parcelle (intrants et matériel agricole), l'entretien et le renouvellement du matériel hydromécanique nécessaire à l'irrigation satisfaisante de la parcelle, les informations et la formation technique sur la réalisation et le suivi des cultures ;

- Le droit à la représentation et à la défense de ses intérêts, et à la garantie de la commercialisation par la coopérative.

Article 7 : Aux termes du présent contrat, l'exploitant s'engage à ;

- Exploiter de façon effective et régulière la parcelle qui lui est attribuée, par lui-même et/ou avec les membres de sa famille ;
- S'acquitter régulièrement, aux dates fixées, des charges afférentes à l'entretien et au fonctionnement de l'aménagement et à l'assistance technique et sociale, communément appelées « redevance » ;
- Adhérer à toute association à caractère strictement professionnel qui existe déjà ou pourrait être créée sur le périmètre ;
- Observer strictement toutes les règles édictées en vue du bon fonctionnement de l'ensemble de l'aménagement, telles que stipulées dans la convention de gérance ;
- Utiliser exclusivement sur sa parcelle les variétés améliorées et certifiées comme telles mises à sa disposition ;
- Ne pas édifier des immeubles ou d'autres installations sur la parcelle, quels que soient les matériaux de construction et de leur destination ;
- Respecter et ne rien entreprendre qui puisse mettre en cause l'unicité de la coopérative ;
- Ne pas vendre ni hypothéquer sa parcelle. Il ne peut confier l'exploitation de sa parcelle à une personne non-membre de sa famille qu'en cas d'indisponibilité manifeste temporaire pour l'exploitant et sa famille d'y pourvoir. Lorsque l'indisponibilité se prolonge au-delà de deux années successives, la parcelle peut être retirée sur proposition de la coopérative par l'ONAHA ;
- Destiner les surplus commercialisables à la coopérative ou à la structure officielle d'usage et/ou de commercialisation désignée à cette fin ;
- Tout exploitant qui vend, hypothèque ou met en location sa parcelle en violation des clauses ci-dessus, s'expose à la résiliation de son contrat et au retrait systématique de la parcelle conformément aux dispositions du chapitre 4 ci-dessous.

Chapitre 4 : Résiliation du contrat d'occupation

Article 8 : Avant la fin de la période fixée, le contrat peut être rompu pour faute grave ou manquements aux obligations fixées par le présent contrat. Lorsque la rupture du contrat est de l'initiative de l'ONAHA, il ne peut l'entreprendre qu'après avoir notifié à l'exploitant la faute qu'il a commise ou les engagements qu'il a violés et lui avoir donné la possibilité de s'expliquer dans un délai raisonnable. La notification de la faute ou des manquements, comme les justifications de défense, sont produits par écrit ou sur comparution personnelle suivie de l'établissement d'un procès-verbal de déclaration.

Article 9 : Sur les nouveaux périmètres, le contrat ne peut être résilié pendant les deux premières années de l'exploitation pour des faits liés à la production, le temps que l'exploitant apprenne correctement les techniques de l'irrigation.

Article 10 : Le contrat peut être rompu aux torts de l'exploitant en particulier dans les cas suivants :

- Refus injustifié de payer la redevance ;
- Retards inconsidérés et réguliers dans le paiement de sa redevance ;
- Incapacité de mettre en valeur la parcelle durant deux (2) campagnes successives ;
- Refus délibéré de respecter les consignes techniques de l'encadrement ;
- Mauvaise volonté à s'associer aux travaux collectifs ou communautaires, caractérisée par l'absence ou l'irrégularité de la participation traduisant son désintérêt manifeste à l'activité du périmètre ou le manque de considération aux organes qui y sont mis en place ;
- Refus caractérisé de se soumettre aux décisions des organes de la coopérative ou refus renouvelé de respecter les prescriptions des statuts et règlement intérieur ;

Absence d'entente entre les cohéritiers pour désigner celui qui va continuer l'occupation